

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2496

présenté par
Mme Dubré-Chirat et M. Boudié

ARTICLE 13

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« après le décès »

les mots :

« , lors du règlement de la succession, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que le notaire est tenu de l'obligation d'information au moment où il règle la succession, afin de ne pas alourdir inutilement la responsabilité des notaires.

Il ne saurait en effet être reproché au notaire de ne pas avoir informé les héritiers réservataires, alors que l'atteinte à la réserve est révélée plusieurs années après le règlement de la succession. Une fois la succession réglée, le notaire est, par conséquent, déchargé de son obligation d'information.